



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **12 MARS 2024**

Convention

Entre

Le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, représenté par Catherine VAUTRIN,
ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Situé au 127 rue de Grenelle 75007 Paris
Ci-après dénommé « le MTSS »

Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, représenté par Stanislas GUERINI,
ministre de la Transformation et de la Fonction publiques,
Situé au 101 rue de Grenelle 75007 Paris
Ci-après dénommé « le MTFP »

Et

France Travail,
Ayant son siège au Le Cinétic, 1 avenue du Docteur Gley 75020 Paris
Représenté par son directeur général, Thibaut GUILLUY
ci-après dénommé « France Travail »

Conseil national Handicap et Emploi des Organismes de placement spécialisés,
Ayant son siège au 55 rue Boissonnade 75014 Paris
Représenté par son président, Jean-Pierre BENAZET
Ci-après dénommé « Cheops »

Union nationale des Missions locales,
Ayant son siège au 54 rue de Paradis 75010 Paris
Représenté par son président, Stéphane VALLI
Ci-après dénommé « UNML »

VU la convention de partenariat entre Pôle Emploi et la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) du 18 mai 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1/8

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Convaincus de l'attractivité des métiers du service public et de la nécessité d'élargir les viviers de recrutement de la fonction publique, pour une plus grande diversité de profils et une meilleure réponse aux besoins des usagers, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques (MTFP), le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, les acteurs du réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi, au premier rang desquels les opérateurs que sont France Travail, le Conseil national Handicap et Emploi des Organismes de placement spécialisés (Cheops) – le réseau des Cap emploi, et l'Union Nationale des Missions Locales (UNML), souhaitent structurer leur partenariat en faveur de l'accès des jeunes et des demandeurs d'emploi à la fonction publique. Cette initiative s'inscrit dans la dynamique du projet France Travail d'une plus grande collaboration entre les acteurs en vue de l'atteinte du plein emploi.

À ce titre, la présente convention a pour objet de définir les objectifs et le cadre des actions que les parties entendent mener conjointement, relatives à la marque employeur de la fonction publique et notamment les actions de communication et de valorisation des métiers de la fonction publique et de l'emploi public auprès des jeunes et des demandeurs d'emploi.

Elle fixe les obligations des parties entre elles, les modalités de gouvernance du partenariat et peut donner lieu à l'élaboration d'avenants, définissant des axes de coopération complémentaires.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le partenariat a pour objectif de renforcer la connaissance des actions de France Travail, de l'UNML et du réseau des Cap emploi, auprès des jeunes et des demandeurs d'emploi, de valoriser les métiers et offres d'emploi des trois versants de la fonction publique ainsi que leurs modalités d'accès.

Il a également pour objectif d'améliorer les conditions du recrutement au bénéfice des employeurs publics et des demandeurs d'emploi.

Il se traduit notamment par :

- l'utilisation et la valorisation de la marque employeur « Choisir le Service Public » ;
- l'agrégation et la publication des offres d'emploi du site « Choisir le service public » sur le site francetravail.fr afin de renforcer la mise en visibilité des offres d'emploi, d'apprentissage et de stages dans la fonction publique et des métiers du secteur public ;
- des actions de promotion des dispositifs de la fonction publique visant en particulier les jeunes (par exemple, en capitalisant sur la plateforme 1jeune1solution.gouv.fr) et les personnes en situation de handicap ;
- la mise à disposition d'informations, de supports et d'outils de communication relatifs à la fonction publique et à ses métiers, auprès de chaque réseau respectif, en particulier des modules de formation à destination des professionnels dans le cadre de l'académie France Travail ;

- l'intégration d'actions spécifiques liées à l'emploi public dans les feuilles de route territoriales de France Travail, grâce au lien entre les comités territoriaux de France Travail et les comités locaux de l'emploi public (CLEP).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent conjointement à :

- partager à moyen terme des données relatives aux besoins de recrutement et aux viviers de candidats en optimisant l'interopérabilité de leurs systèmes d'information ;
- travailler conjointement à l'amélioration de la rédaction et à l'attractivité des offres d'emploi du secteur public, ainsi qu'à l'actualisation des fiches métiers du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME 4.0) des fiches spécifiques aux emplois publics ;
- organiser des événements emploi, comme des salons de l'emploi public (physiques et virtuels) en les diffusant sur l'outil, mis à disposition par France Travail, qui recense ces événements emploi (Mes Événements Emploi sur francetravail.fr) et en adaptant les actions aux territoires ou métiers connaissant des difficultés d'attractivité ;
- mener des actions spécifiques aux jeunes (notamment ceux en contrat d'engagement jeune), aux personnes en situation de handicap et aux demandeurs d'emploi qui pourraient rejoindre la fonction publique, en portant une attention particulière aux femmes, aux demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et des zones France Ruralité Revitalisation (FRR) ;
- développer les périodes de mise en situation en milieu professionnel et identifier le cadre juridique et les conditions favorables à l'utilisation par les employeurs publics de la plateforme « Immersion facilitée » ainsi que des outils d'appariement de France Travail ;
- identifier des territoires ou publics cibles pour expérimenter des dispositifs innovants répondant aux objectifs de la présente convention.

Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques s'engage à :

- faire le lien entre l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi et les employeurs publics des trois versants, représentés par la DGAFP pour les services de l'État, la coordination des employeurs territoriaux (CET) pour les collectivités territoriales et la Fédération Hospitalière de France (FHF) pour les établissements sanitaires et médico-sociaux dans le cadre de leur déclaration commune relative à la valorisation de la marque employeur de la fonction publique ;
- renforcer la quantité et la qualité des offres d'emploi du site « Choisir le service public » agrégées et publiées sur francetravail.fr afin de favoriser la transparence du marché du travail et ainsi favoriser les candidatures de demandeurs d'emploi ;
- inciter les employeurs des trois fonctions publiques à déposer leurs offres d'emploi auprès de France Travail et des acteurs du Réseau pour l'emploi (dépôt en ligne, en agence ou auprès d'une mission locale), à élargir leur sourcing de candidats et à accueillir des candidats en immersion (notamment en se déclarant accueillant sur « Immersion facilitée ») et à faire évoluer leurs pratiques de recrutement (job dating innovants, job dating inversés, participation à des Stades vers l'emploi, méthodes de recrutement sans CV, etc.) ;
- mettre à disposition les outils de communication de la marque « Choisir le Service Public » et les supports de communication concernant les voies d'accès à la fonction publique, dont ceux portant sur les dispositifs spécifiques aux jeunes et aux personnes en situation de handicap ;

- associer les acteurs des CLEP aux travaux des comités territoriaux du réseau pour l'emploi, a minima deux fois par an, à l'échelle régionale, départementale ou du bassin d'emploi selon ce qui paraît le plus pertinent au regard des spécificités locales ;
- contribuer à la formation aux métiers et voies d'accès de la fonction publique des conseillers France Travail, Cap emploi et des missions locales, via l'académie France Travail ;
- développer le mentorat dans la fonction publique, et notamment à destination des jeunes en lien avec le dispositif « 1 jeune, 1 mentor » ;
- valoriser les actions menées dans le cadre du partenariat (site internet, réseaux sociaux, salons de l'emploi public).

Les opérateurs du réseau pour l'emploi, avec la coordination opérationnelle de l'opérateur France Travail, s'engagent à :

- prendre en compte dans la définition des feuilles de route locales les actions de sensibilisation, de recrutement et de valorisation de l'emploi public ;
- diffuser les outils de communication de la marque « Choisir le Service Public » auprès de leurs agences locales et de leurs partenaires ;
- diffuser les éléments et supports de communication et/ou sensibilisation concernant l'accès à la fonction publique et ses métiers, notamment destinés à leurs usagers jeunes et demandeurs d'emploi, dont les personnes en situation de handicap ;
- assurer l'agrégation et la publication des offres d'emploi (métiers transverses) du site « Choisir le Service Public » vers francetravail.fr (via une convention d'échange de données dédiée) ;
- valoriser les métiers de la fonction publique dans le cadre d'évènements (salons, jobdating, journées thématiques, opérations de découverte des métiers et de recrutement dans les agences, séminaires etc.), de leur site web et tout autre support de communication qu'ils utilisent ;
- mobiliser, dans leur cadre juridique et financier respectif, leur offre de service pour répondre aux besoins de recrutement des employeurs de la fonction publique (immersions, mesures d'adaptation aux postes, recrutement sans CV, mobilisation des aides et mesures, etc.) ;
- informer les demandeurs d'emploi sur la possibilité d'intégrer une Prépa Talents, en vue de passer les concours de la fonction publique, et travailler les modalités pour leur en faciliter l'accès, notamment en expertisant avec les parties les solutions de financement de la rémunération des demandeurs d'emploi non indemnisés qui s'y inscrivent ;
- intégrer les employeurs publics comme leurs usagers au même titre que les entreprises privées et impulser des actions de communication au regard de leurs besoins de recrutement sur le territoire ;
- communiquer à la DGAFP leurs initiatives susceptibles de renforcer l'attractivité des métiers de la fonction publique et tout élément de communication permettant de valoriser leurs activités ;
- former les professionnels du réseau aux spécificités des métiers de la fonction publique via l'Académie France Travail, par exemple via la formation de référents « fonction publique ».

Les parties prenantes sont consultées et informées des actions de communication ou de diffusion d'information. Les modalités de financement de ces actions ne relèvent pas de la présente convention.

ARTICLE 4 – PILOTAGE DU PARTENARIAT

Une réunion de suivi annuelle assure le pilotage et le suivi de la mise en œuvre du présent partenariat.

Elle a notamment pour rôle de :

- définir la trajectoire du partenariat et son périmètre ;
- préparer le cas échéant les actions de communication.

Elle rassemble des représentants de France Travail, de l'UNML, de Cheops – le réseau des CAP emploi, de la DGAFP et de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

ARTICLE 5 – DÉCLINAISONS TERRITORIALES

Les signataires de la présente convention s'engagent à promouvoir son contenu et à encourager leurs interlocuteurs territoriaux, notamment régionaux, à la décliner de manière conforme et cohérente à leur échelle, en l'assortissant d'une feuille de route opérationnelle des coopérations recherchées.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des informations lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer le respect de l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données [RGPD], c'est-à-dire traitant les données pour le compte d'une des parties), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par Cheops, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Cheops, par courriel à dpo@cheops-ops.org ou par courrier au : Délégué à la protection des données, 47 rue Eugène Oudiné, 75013 PARIS.

Pour les traitements mis en œuvre par l'UNML, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de l'UNML, par courriel à dpo-unml@unml.info ou par courrier à l'adresse suivante : UNML, délégué à la protection des données, 54 rue de Paradis, 75010 Paris.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

ARTICLE 8- RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, aux autres parties, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt deux mois après la réception du courrier.

Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait de manquement.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente.

En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège la DGAFP.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications, matériels et marques utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée, sauf dénonciation trois mois au moins avant sa date d'échéance par les parties signataires.

Les parties signataires s'engagent à se réunir annuellement en vue d'étudier les résultats de l'application de la convention et les adaptations qui leur apparaîtraient devoir y être apportées.

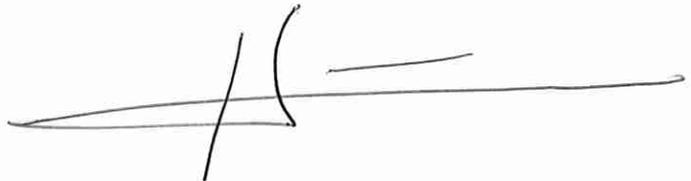
La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Paris

Le 12 MARS 2024



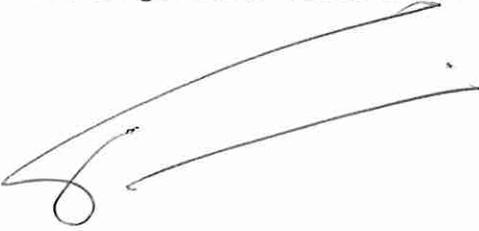
Catherine VAUTRIN
Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités



Stanislas GUERINI
Ministre de la Transformation
et de la Fonction publiques

Thibaut GUILLUY

Directeur général de France Travail



Jean-Pierre BÉNAZET

P/O Alain FROUARD

Vice-président du Conseil national Handicap
et Emploi des Organismes de placement spécialisés



Stéphane VALLI

P/O Thierry MARTY

Vice-président de l'Union nationale des Missions locales
en charge des partenariats économiques

